

**ARTICLE VII**

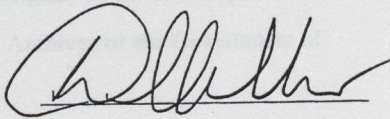
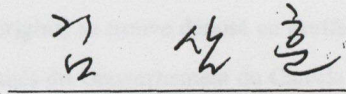
Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature et le demeure jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties y mette fin. Une Partie peut mettre fin au présent accord en notifiant, par écrit, l'autre Partie 60 jours à l'avance. Le présent accord peut être amendé, par les deux Parties, d'un commun accord consigné par écrit.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à *Ottawa*, ce *4<sup>e</sup>* jour de *juin* 2001,  
en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

David M. Collenette

Kim San-hoon